



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le Mans, le 29 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif à l'obligation du port du masque dans les communes du département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L.3131-15 et L. 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-374 du 29 avril 2021 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLÈNNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire annexé au présent arrêté ;

VU la consultation prescrite par l'article 1-III-alinéa 3 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du I et III de l'article 1^{er} du décret n°2021-699 susvisé, « afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance » et « qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 » ;

CONSIDÉRANT que malgré tout, les indicateurs épidémiologiques régionaux et départementaux se dégradent rapidement, qu'au 29 octobre 2021 le taux d'incidence départemental s'élève à 66,4 cas pour 100 000 habitants (en population générale) contre 52,10 cas pour 100 000 habitants au 26 octobre 2021, à 157 cas pour 100 000 habitants (personnes âgées de 65 ans et plus) alors qu'il était de 110,20 cas pour 100 000 habitants au 26 octobre, que le taux de positivité est de 3,2% en population générale et de 9% pour les personnes âgées de 65 ans et plus à ce jour, que ces indicateurs épidémiologiques démontrent que la circulation du virus Sars-CoV2 s'accroît et ont déjà dépassé le seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que les lieux de fortes concentrations de piétons et de brassages importants de personnes rendent difficile le respect systématique des gestes barrières ;

CONSIDÉRANT que les marchés, brocantes, ventes au déballage, vide-greniers, files d'attente, abords des établissements d'enseignement, des lieux de cultes et des gares ferroviaires et routières sont des lieux importants de flux de circulation et de stationnement de personnes rendant difficile le respect des gestes barrière, en particulier la distanciation physique ;

CONSIDÉRANT que l'instabilité de la situation sanitaire requiert le maintien des gestes barrières surtout dans les lieux pouvant présenter des niveaux de fréquentation importants ;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires apprécient que l'absence de port du masque dans les situations qui ne permettent pas une distanciation suffisante entre les personnes, du fait d'une concentration du public ou d'une proximité prolongée, constitue un facteur de propagation du virus ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suit, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1-II du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de la Sarthe, le port du masque de protection est, dans l'espace public, obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les cas suivants :

- les marchés, les brocantes, les ventes au déballage et les vide-greniers ;
- les rassemblements sur la voie publique lorsque la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes ne peut pas être respectée ;
- les files d'attente qui se constituent pour l'accès aux commerces, services, lieux culturels et de loisirs ;
- à moins de 50 mètres de l'accès des établissements scolaires, aux horaires d'entrée et de sortie des élèves ;
- à moins de 50 mètres de l'entrée des lieux de cultes, au moment des cérémonies et offices ;
- à moins de 50 mètres de l'accès aux gares ferroviaires et routières ;
- dans les transports en commun et dans les gares, ainsi que dans les emplacements correspondants aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.

Article 2 : Dans toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les salles d'auditions, de conférences, de projections, de réunions, de spectacles ou à usages multiples relevant du type L pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'elles accueillent.

Article 3 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant d'une dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 novembre 2021 inclus.

Article 5 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Mamers, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Éric ZABOURAEFF

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Avis sanitaire régional concernant
des préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

Le 20 Octobre 2021

Date MAJ : 20/10/21

L'augmentation des indicateurs épidémiologiques a été observée jusqu'à mi-août sur l'ensemble de la Région Pays de la Loire. La présentation du pass Sanitaire, prouvant notamment un schéma vaccinal complet, a été mis en place au niveau national à compter du 21 Juillet. L'obtention du pass sanitaire donne accès aux divers lieux de culture et de loisirs, ainsi qu'aux bars et restaurants que ce soit en intérieur ou en extérieur.

Sur cette période estivale, nous sommes passés d'un taux d'incidence régional de 9/100 000 habitants au 25 Juin à 131/100 000 au 18 août. Le taux de positivité augmente également quant à lui sur cette période en passant de 0.5% à 2.3%. Le 18 Août a enregistré le taux d'incidence le plus élevé dans la Région depuis le 16 Mai (135/100 000 Habitants).

Depuis le 18 août et jusqu'au 8 octobre, les indicateurs ont très largement diminué avec un taux d'incidence régional de 36,8/100 000 et un taux de positivité de 1.2% au 8 octobre. Depuis cette date, ces indicateurs sont de nouveau en légère augmentation, puisque nous sommes ce jour à un taux d'incidence régional de 47,7/100 000 habitants et un taux de positivité de 1,6%.

Détails des indicateurs de la population générale :

Le département de la Sarthe voit son taux d'incidence continuer légèrement à diminuer en passant respectivement depuis début octobre (01/10-17/10) de 38 à 29/100 000 habitants avec un taux de positivité qui se maintient autour de 1%.

En revanche les départements de la Loire Atlantique, du Maine et Loire et de la Vendée voient sur cette même période leurs indicateurs repartir à la hausse, plus ou moins marquée selon les départements, en passant respectivement depuis début octobre (01/10-17/10) :

- De 42 à 49/100 000 habitants dans le 44 (TP de 1.2% à 1.5%)
- De 52 à 54/100 000 habitants dans le 49 (TP de 1.7% à 1.9%)
- De 24 à 58/100 000 habitants dans le 85 (TP de 0.8% à 1.9%)

La Mayenne, qui avait les indicateurs les plus élevés sur la région, voit ces derniers diminuer depuis quelques jours. Elle est passée d'un TI de 57/100 000 habitants au 1^{er} octobre à un TI de 42/100 000 ce jour (le TP passant de 1,9 à 1,6% sur cette même période).

Cette situation s'explique en partie par la présence de clusters et est à surveiller pour éviter un nouvel envol des indicateurs.

Les indicateurs de la population des plus de 65 ans :

Un focus particulier sur la population des 65 ans et plus est nécessaire sur la période précitée : on observe au niveau régional une augmentation généralisée des taux d'incidence et des taux de positivité de cette population.

Au niveau de la région le taux d'incidence depuis début octobre est passé de 48,9 à 88,7/100 000 habitants. Le taux de positivité a également fortement augmenté en passant de 2,4% à 4%.

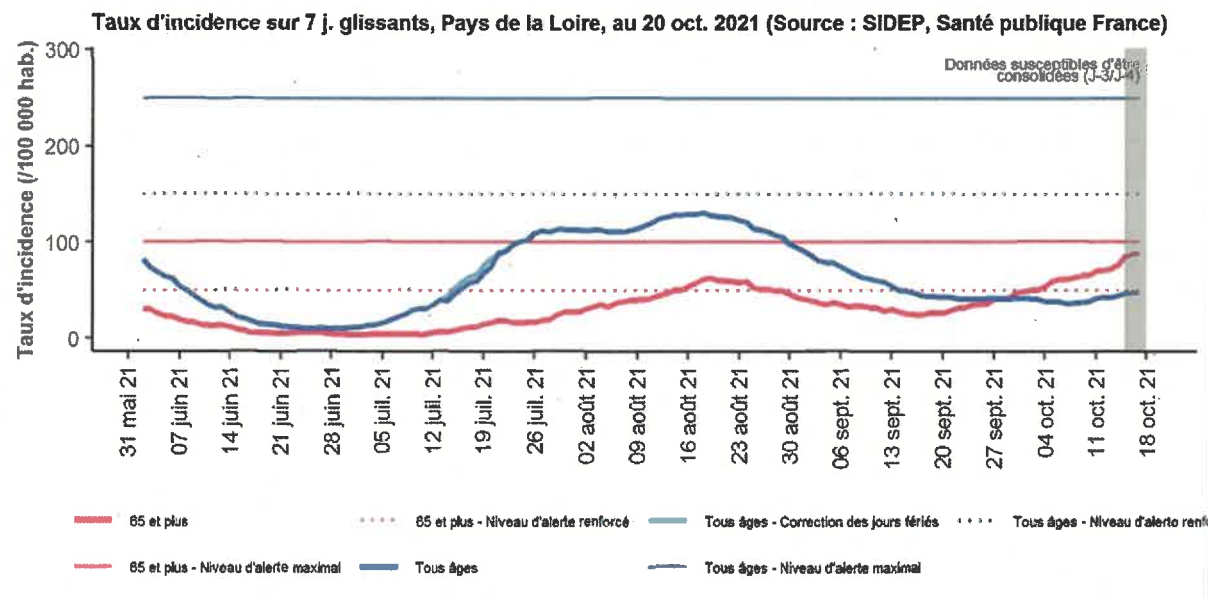
Concernant le détail de l'évolution des indicateurs épidémiologiques par départements :

- Le taux d'incidence pour le 44 est passé de 51,2 à 59,5 (TP de 2,7% à 2,9%)
- **Le taux d'incidence pour le 49 est passé de 63,5 à 117,8 (TP de 3% à 4,9%)**
- **Le taux d'incidence pour le 53 s'est maintenu à 99,7 mais il est monté jusqu'à 124 le 5 octobre (TP de 4% à 4,4%)**
- Le taux d'incidence pour le 72 est passé de 22,7 à 31,3 (TP de 1,3% à 1,8%)
- **Le taux d'incidence pour le 85 est passé de 29,2 à 139,2 (TP de 1,4% à 4%)**

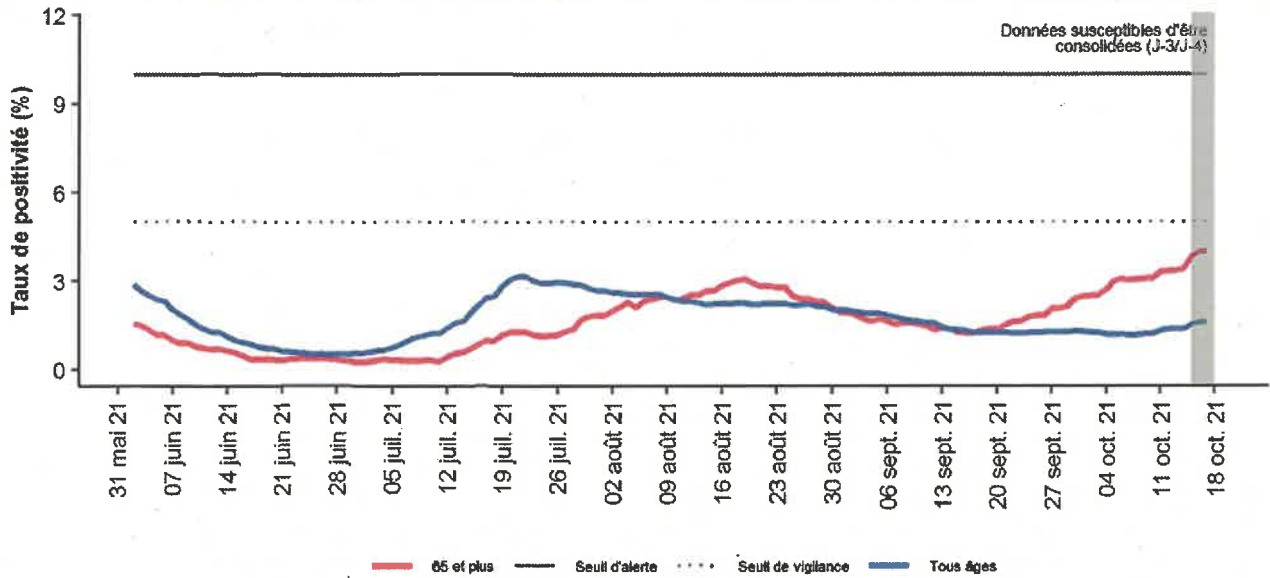
Le **seuil d'alerte** des plus de 65 ans est fixé à un taux d'incidence de 20 : celui-ci est donc atteint pour l'ensemble des départements de la Région Pays de la Loire.

Son **seuil d'alerte renforcé** est à 50 : celui-ci est donc atteint pour l'ensemble des départements de la région hormis la Sarthe. A noter que pour le Maine et Loire et la Vendée, le seuil maximal a été atteint (et très proche pour la Mayenne).

L'augmentation de ces indicateurs est à surveiller tout particulièrement puisque la population des plus de 65 ans est la plus vulnérable face au virus de la COVID et nous savons désormais que l'immunité acquise grâce au vaccin diminue avec le temps. La campagne de rappel vaccinal en cours a une grande importance afin que la réponse immunitaire des populations les plus sensibles, et notamment les 65 ans, soit renforcée.



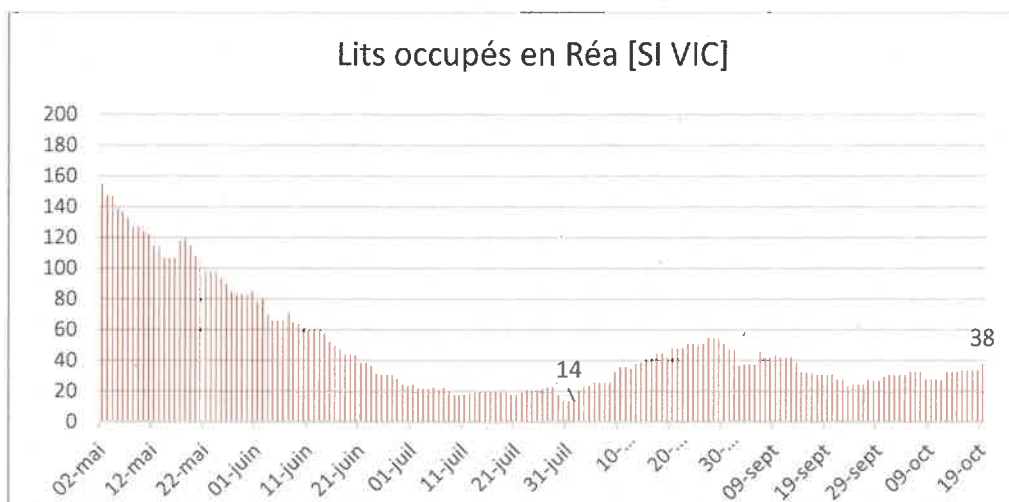
Taux de positivité sur 7 j. glissants, Pays de la Loire, au 20 oct. 2021 (Source : SIDEp, Santé publique France)



N°	Cat	Nom	Incidences	Taux de positivité (%)															
				01-oct	03-oct	05-oct	08-oct	10-oct	12-oct	15-oct	17-oct								
PDL	R	PDL	TI	●	42	●	40	●	38	●	37	●	38	●	42	●	47	●	48
PDL	R	PDL	TI65	●	49	●	51	●	60	●	63	●	65	●	70	●	84	●	88
PDL	R	PDL	TP	▶	1,3	▶	1,2	▶	1,2	▶	1,2	▶	1,2	▶	1,4	▶	1,5	▶	1,6
PDL	R	PDL	TP65	▶	2,4	▶	2,5	▶	3	▶	3,1	▶	3,1	▶	3,3	▶	3,8	▶	4
PDL	R	PDL	Réa	●	13%	●	12%	●	14%	●	12%	●	12%	●	14%	●	15%	●	
PDL	R	PDL	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
44	D	Loire Atlantique	TI	●	42	●	41	●	37	●	35	●	36	●	41	●	48	●	49
44	D	Loire Atlantique	TI65	●	51	●	53	●	59	●	52	●	53	●	48	●	60	●	60
44	D	Loire Atlantique	TP	▶	1,2	▶	1,2	▶	1,1	▶	1,1	▶	1,1	▶	1,3	▶	1,4	▶	1,5
44	D	Loire Atlantique	TP65	▶	2,7	▶	2,7	▶	3	▶	2,6	▶	2,6	▶	2,4	▶	2,9	▶	2,9
44	D	Loire Atlantique	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
49	D	Maine et Loire	TI	●	52	●	51	●	49	●	43	●	43	●	51	●	53	●	54
49	D	Maine et Loire	TI65	●	64	●	71	●	83	●	81	●	82	●	106	●	111	●	118
49	D	Maine et Loire	TP	▶	1,7	▶	1,6	▶	1,6	▶	1,4	▶	1,4	▶	1,7	▶	1,8	▶	1,9
49	D	Maine et Loire	TP65	▶	3	▶	3,3	▶	3,9	▶	3,7	▶	3,6	▶	4,5	▶	4,6	▶	4,9
49	D	Maine et Loire	Clst	ZA	ZA	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	
53	D	Mayenne	TI	●	57	●	55	●	61	●	60	●	56	●	50	●	43	●	42
53	D	Mayenne	TI65	●	100	●	97	●	124	●	124	●	108	●	93	●	95	●	100
53	D	Mayenne	TP	▶	1,9	▶	1,8	▶	2	▶	2	▶	1,9	▶	1,8	▶	1,5	▶	1,6
53	D	Mayenne	TP65	▶	4,1	▶	4	▶	5,3	▶	5,2	▶	4,6	▶	4	▶	4,2	▶	4,4
53	D	Mayenne	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
72	D	Sarthe	TI	●	38	●	37	●	32	●	32	●	33	●	33	●	30	●	29
72	D	Sarthe	TI65	●	23	●	27	●	27	●	30	●	30	●	25	●	27	●	31
72	D	Sarthe	TP	▶	1,2	▶	1,2	▶	1,1	▶	1,1	▶	1,1	▶	1,1	▶	1,1	▶	1,1
72	D	Sarthe	TP65	▶	1,3	▶	1,6	▶	1,7	▶	1,8	▶	1,8	▶	1,5	▶	1,5	▶	1,8
72	D	Sarthe	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
85	D	Vendée	TI	●	24	●	23	●	21	●	27	●	30	●	39	●	53	●	58
85	D	Vendée	TI65	●	29	●	27	●	35	●	61	●	73	●	95	●	133	●	139
85	D	Vendée	TP	▶	0,8	▶	0,7	▶	0,7	▶	0,9	▶	1	▶	1,3	▶	1,7	▶	1,9
85	D	Vendée	TP65	▶	1,4	▶	1,3	▶	1,7	▶	2,8	▶	3,3	▶	4,1	▶	5,4	▶	5,6
85	D	Vendée	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA	ZA	ZA	

Les hospitalisations en service de réanimation :

Après une baisse progressive du nombre de patients hospitalisés en réanimation courant septembre, on constate une augmentation depuis début octobre, passant de 31 personnes hospitalisées en service de réanimation au 1^{er} octobre à 38 au 20 octobre.



Aussi, au vu de l'évolution de la situation épidémiologique, tant du point de vue national que du point de vue de la région ligérienne, et de sa cinétique légèrement à la hausse, je vous préconise les mesures suivantes pour l'ensemble des départements de la région :

- **Lorsque le taux d'incidence départemental est inférieur à 100**
 - **Pour les EPCI ayant un taux d'incidence supérieur à 50 en population générale** (avec au minimum 20 cas positifs sur les 7 derniers jours) :
 - ✓ port du masque obligatoire à l'extérieur
 - **Pour les EPCI ayant un taux d'incidence supérieur à 100 pour la population âgée de plus de 65 ans** (avec au minimum 10 cas positifs sur les 7 derniers jours) :
 - ✓ Port du masque obligatoire en extérieur
 - ✓ Port du masque obligatoire dans les espaces clos des établissements, lieux et événements nécessitant la mise en place du pass sanitaire (art 47-1 – IV du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié)
 - **Pour les autres EPCI**, le port du masque en milieu extérieur est recommandé lorsque des critères de densité (concentration humaine) et des critères de contact prolongé sont remplis

- **Lorsque le taux d'incidence départemental est supérieur à 100**
 - **Pour les EPCI dont le taux d'incidence est supérieur à 200 :**
 - ✓ Renforcement du télétravail
 - ✓ Couvre-feu à 23h
 - ✓ Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique
 - ✓ Application du pass sanitaire dans les centres commerciaux d'une surface supérieure à 20 000 m²

- **Pour les autres EPCI :**
 - ✓ Port du masque obligatoire à l'extérieur
 - ✓ Port du masque obligatoire dans les espaces clos des établissements, lieux et évènements nécessitant la mise en place du pass sanitaire (art 47-1 – IV du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié)

- **Lorsque le taux d'incidence départemental est supérieur à 200**
 - ✓ Port du masque obligatoire à l'extérieur
 - ✓ Renforcement du télétravail
 - ✓ Couvre-feu à 23h
 - ✓ Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique
 - ✓ Port du masque obligatoire dans les espaces clos des établissements, lieux et évènements nécessitant la mise en place du pass sanitaire (art 47-1 – IV du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié)
 - ✓ Application du pass sanitaire dans les centres commerciaux d'une surface supérieure à 20 000 m²

- **Dans tous les cas :**
 - ✓ Respect strict des protocoles sanitaires et de l'application du pass sanitaire dans les établissements, lieux et évènements le nécessitant
 - ✓ Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique
 - ✓ Interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique
 - ✓ Interdiction de musique amplifiée sur la voie publique

A noter également que le décret modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et actualisé tous les mercredi soirs en vue d'une publication au Journal Officiel du jeudi matin, prévoit la mise à jour des départements pouvant :

- Lever le port du masque à l'école ;
- Ramener à 100% les jauges des discothèques et des festivals debout.

Cet avis régional sera complété toutes les semaines d'une annexe par département afin de vous permettre de cibler les territoires dans lesquels les indicateurs sont supérieurs aux seuils fixés ci-dessus.

Le Directeur Général,
Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe à l'avis sanitaire régional
du 20 Octobre 2021 concernant des
préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

Le 27 Octobre 2021

Date MAJ : 27/10/2021

Conformément à l'avis sanitaire régional du 20 Octobre 2021 prévoyant les mesures d'ordre public à mettre en place selon la situation par département et par EPCI, vous trouverez ci-après les indicateurs à jour pour le département de la Sarthe.

- **Taux d'incidence départemental : 58/100 000 habitants**
 - EPCI ayant un taux d'incidence égal ou supérieur à **50/100 000** habitants en population générale avec 20 cas positifs sur les 7 derniers jours :
 - CC de Sablé sur Sarthe : 69/100 000 habitants – 20 cas +
 - CC Le Gesnois Bilurien : 200/100 000 habitants – 61 cas +, dont un TI pour les plus de 65 ans à 727/100 000 habitants – 45 cas + *
 - CU le Mans Métropole : 55/100 000 habitants – 112 cas +
 - EPCI ayant un taux d'incidence égal ou supérieur à 100/100 000 habitants pour la population de plus de 65 ans avec 10 cas positifs sur les 7 derniers jours :
 - CC des Vallées de la Braye et de l'Anille : 313/100 000 habitants – 14 cas +
 - CC du Val de Sarthe : 206/100 000 habitants – 12 cas +
- ⇒ Au regard de l'avis sanitaire régional et des indicateurs précités, je recommande **le port du masque obligatoire dans les espaces clos des établissements, lieux et évènements nécessitant la mise en place du pass sanitaire** pour les EPCI précités

* : EPCI dont le TI dépasse également le seuil de 50/100 000 habitants avec 20 cas positifs sur les 7 derniers jours

De plus, je recommande également les mesures suivantes pour l'ensemble du département :

- Le respect strict des protocoles sanitaires et de l'application du pass sanitaire dans les établissements, lieux et évènements le nécessitant ;
- L'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de musique amplifiée sur la voie publique

Cette annexe à l'avis sanitaire régional sera réactualisée régulièrement afin de prendre en compte l'évolution de la situation épidémiologique.

Cette annexe annule et remplace celle du 20 Octobre dernier.

Le Directeur Général,
Jean-Jacques COIPLÉ



N°	Cat	Nom	Incidence	Incidence				
				15-oct	17-oct	19-oct	22-oct	24-oct
72	D	Sarthe	TI	30	29	36	52	58
72	D	Sarthe	TI65	27	31	58	110	124
72	D	Sarthe	TP	1,1	1,1	1,4	2,4	2,6
72	D	Sarthe	TP65	1,5	1,8	3,3	6,3	7
72	D	Sarthe	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA
72	E+	CU Le Mans Métropole	TI	38	31	34	47	55
72	E+	CU Le Mans Métropole	TI65	28	25	53	86	92
72	E+	CU Le Mans Métropole	TP	1	0,9	1	1,6	1,8
72	E+	CU Le Mans Métropole	TP65	1,5	1,4	2,9	4,8	5,2
72	E+	CU Le Mans Métropole	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	ZA
72	CA	CU d'Alençon	TI	13	15	15	18	17
72	CA	CU d'Alençon	TI65	14	14	7	15	15
72	CA	CU d'Alençon	TP	0,5	0,6	0,7	1,6	0,9
72	CA	CU d'Alençon	TP65	0,7	0,7	0,4	0,8	0,8
72	CA	CU d'Alençon	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pay	TI	16	22	33	45	34
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pay	TI65	0	76	127	155	79
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pay	TP	0,9	1,2	1,9	2,9	2,2
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pay	TP65	0	4,4	7,5	10,4	6,2
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pay	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TI	35	46	81	75	69
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TI65	32	66	98	67	35
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TP	1,4	1,8	3,6	3,3	3,2
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TP65	2,1	3,7	5,2	3,4	2
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	Clst	Zvert	Zvert	ZA	ZA	ZA
72	CC	CC des Vallées de la Bray e et de l'Anille	TI	58	69	82	90	112
72	CC	CC des Vallées de la Bray e et de l'Anille	TI65	66	88	110	245	313
72	CC	CC des Vallées de la Bray e et de l'Anille	TP	2,6	2,9	3,5	4,7	5,6
72	CC	CC des Vallées de la Bray e et de l'Anille	TP65	3,5	4,4	5,7	13,3	14,8
72	CC	CC des Vallées de la Bray e et de l'Anille	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	TI	42	43	52	46	56
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	TI65	59	59	81	98	114
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	TP	1,8	1,9	2,4	2,9	3,4
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	TP65	3,2	3,1	4,5	6,4	7,8
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	Clst	Zvert	Zvert	ZA	Zvert	ZA
72	CC	CC du Pays Fléchois	TI	7	7	8	21	21
72	CC	CC du Pays Fléchois	TI65	0	0	0	1	3
72	CC	CC du Pays Fléchois	TP	0,3	0,3	0,4	1,3	1,3
72	CC	CC du Pays Fléchois	TP65	0	0	0	0,1	0,2
72	CC	CC du Pays Fléchois	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	TI	17	17	17	42	48
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	TI65	0	0	0	171	201
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	TP	0,6	0,7	0,7	2,3	2,5
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	TP65	0	0	0	10,2	11,3
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC du Val de Sarthe	TI	10	7	32	64	60
72	CC	CC du Val de Sarthe	TI65	1	20	122	207	206
72	CC	CC du Val de Sarthe	TP	0,5	0,4	1,7	3,8	3,6
72	CC	CC du Val de Sarthe	TP65	0,1	1,5	9,1	13,1	14,5
72	CC	CC du Val de Sarthe	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	TI	19	19	17	1	2
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	TI65	54	54	54	0,1	3
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	TP	0,9	1	1,1	1	0,2
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	TP65	2,5	2,7	3,6	0,1	0,3
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TI	65	78	113	177	200
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TI65	64	48	156	530	727
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TP	3,1	3,7	5,2	8,7	9,7
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TP65	4,2	3	8,8	19,6	25,4
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	Clst	ZA	ZA	ZA	ZAR	ZAR
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TI	21	33	25	43	40
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TI65	13	54	40	82	70
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TP	1	1,7	1,2	2,4	2,2
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TP65	0,8	3,2	2	4,1	3,4
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	TI	5	5	11	67	73
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	TI65	0	0	27	138	139
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	TP	0,3	0,4	0,7	3,9	3,9
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	TP65	0	0	1,9	7,2	7
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	TI	28	19	24	55	63
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	TI65	74	49	24	101	127
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	TP	1,3	0,9	1,1	2,7	2,8
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	TP65	5,1	3,7	1,6	5,3	5,6
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA
72	CC	CC Maine Saosnois	TI	10	7	17	29	34
72	CC	CC Maine Saosnois	TI65	13	0	39	68	83
72	CC	CC Maine Saosnois	TP	0,5	0,4	0,9	1,9	2,2
72	CC	CC Maine Saosnois	TP65	0,8	0	2,2	4,3	5,7
72	CC	CC Maine Saosnois	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert

72	CC	CC Orée de Bercé - Bélois	TI	●	10	●	6	●	11	●	39	●	44
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélois	TI65	●	2	●	5	●	5	●	31	●	29
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélois	TP	▶	0,4	▶	0,3	▶	0,6	▶	2,2	▶	2,3
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélois	TP65	▶	0,1	▶	0,4	▶	0,4	▶	2	▶	1,8
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélois	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72	CC	CC Sud Sarthe	TI	●	30	●	22	●	14	●	11	●	20
72	CC	CC Sud Sarthe	TI65	●	0	●	0	●	0	●	17	●	19
72	CC	CC Sud Sarthe	TP	▶	1,7	▶	1,4	▶	1	▶	0,9	▶	1,5
72	CC	CC Sud Sarthe	TP65	▶	0	▶	0	▶	0	▶	1,4	▶	1,4
72	CC	CC Sud Sarthe	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert

